

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE

## Clause n° 1 : Généralités

Les conditions générales de vente décrites ci-après détaillent les droits et obligations de la société VANNES EBRO SARL et de son client dans le cadre de la vente des marchandises suivantes :

Vannes industrielles, d'entraînements et de techniques d'automatisation.

Toute prestation accomplie par la société VANNES EBRO SARL implique donc l'adhésion sans réserve de l'acheteur aux présentes conditions générales de vente.

### 1.2 Coopération des parties

Le Client a l'obligation de coopérer avec le Fournisseur et de lui fournir par écrit tous les renseignements et informations complets, précis et fiables concernant notamment :

- Ses besoins (clairement exprimés)
- Les conditions d'exploitation et d'environnement
- La composition et les particularités des fluides, des équipements dans lesquels doit s'inscrire le matériel objet du contrat.

La conformité au contrat s'appréciera en fonction de la satisfaction de ces obligations par le Client.

Le Fournisseur ne pourra être tenu responsable des conséquences d'une omission ou d'une erreur dans les éléments fournis par le Client.

Ces obligations s'appliquent au mandataire ou au représentant du Client.

Le Fournisseur écoutera les demandes du Client et les respectera dans les limites de la faisabilité, du respect du contrat et des règles de l'art.

Il informera le Client, dans les limites de ses connaissances techniques, des contraintes et des effets possibles qu'il peut connaître liés à l'usage du matériel objet du contrat.

## Clause n° 2 : Offre – Acceptation - Prix

Sauf convention particulière, la validité de l'offre est d'un mois.

Le contrat n'est parfait que sous réserve de l'acceptation expresse de la commande par le Fournisseur par tout moyen écrit. Son entrée en vigueur n'aura lieu qu'après encaissement de l'acompte prévu et, le cas échéant, sera subordonnée aux autorisations des organismes officiels intéressés par l'exportation et/ou l'importation, et à la fourniture par le Client de documents tels que prévus au contrat, conformes et utilisables par le Fournisseur.

Les prix des marchandises vendues sont ceux en vigueur au jour de la prise de commande. Ils sont libellés en euros et calculés hors taxes. Par voie de conséquence, ils seront majorés du taux de TVA et des frais de transport applicables au jour de la commande.

La société VANNES EBRO SARL s'accorde le droit de modifier ses tarifs à tout moment. Toutefois, elle s'engage à facturer les marchandises commandées aux prix indiqués lors de l'enregistrement de la commande.

### **Clause n° 3 : Livraison**

La livraison est effectuée :

- soit par la remise directe de la marchandise à l'acheteur ;
- soit par l'envoi d'un avis de mise à disposition en magasin à l'attention de l'acheteur ;
- soit au lieu indiqué par l'acheteur sur le bon de commande.

Le délai de livraison indiqué lors de l'enregistrement de la commande n'est donné qu'à titre indicatif et n'est aucunement garanti.

Par voie de conséquence, tout retard raisonnable dans la livraison des produits ne pourra pas donner lieu au profit de l'acheteur à :

- l'allocation de dommages et intérêts ;
- l'annulation de la commande.

Le risque du transport est supporté en totalité par l'acheteur.

En cas de marchandises manquantes ou détériorées lors du transport, l'acheteur devra formuler toutes les réserves nécessaires sur le bon de commande à réception desdites marchandises. Ces réserves devront être, en outre, confirmées par écrit dans les cinq jours suivant la livraison, par courrier recommandé AR.

### **Clause n° 4 : Réception technique Essais, inspection**

Le Client a l'obligation de vérifier dès la livraison la conformité du matériel aux termes du contrat et devra dénoncer auprès du Fournisseur les défauts de conformité, apparents ou décelables, dans un délai de 8 jours à compter de la livraison.

En l'absence de ces réserves le matériel sera réputé conforme au contrat.

### **Clause n° 5 : Retour Reprise du matériel vendu**

Tout retour ou reprise, entraînant éventuellement l'émission d'un avoir au profit du Client, est subordonné à un accord exprès, préalable et écrit du Fournisseur qui en donnera les conditions.

Le fait pour le Fournisseur d'avoir consenti à une reprise pour tel matériel ne confère pas au Client le droit d'obtenir une reprise pour d'autres matériels, même identiques.

Sauf convention particulière, la reprise n'est admise que pour les matériels figurant au catalogue du Fournisseur au moment de la demande de reprise et aucune reprise ne sera acceptée dans le cas d'un matériel fabriqué sur cahier des charges répondant aux spécifications techniques du Client.

### **Clause n° 6 : Rabais et ristournes**

Les tarifs proposés comprennent les rabais et ristournes que la société VANNES EBRO SARL serait amenée à octroyer compte tenu de ses résultats ou de la prise en charge par l'acheteur de certaines prestations.

### **Clause n° 7 : Escompte**

Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

### **Clause n° 8 : Modalités de paiement**

Le règlement des commandes s'effectue à la date de facture sauf négociation préalable avec un maximum de 45 jours net date de facture :

- soit par chèque ;
- soit par virement bancaire ;
- soit par prélèvement bancaire

### **Clause n° 9 : Retard de paiement**

En cas de défaut de paiement total ou partiel des marchandises livrées au jour de la réception, l'acheteur doit verser à la société VANNES EBRO SARL une pénalité de retard égale à trois fois le taux de l'intérêt légal. Le taux de l'intérêt légal retenu est celui en vigueur au jour de la livraison des marchandises.

Cette pénalité est calculée sur le montant TTC de la somme restant due, et court à compter de la date d'échéance du prix sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

En sus des indemnités de retard, toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement.

*Articles 441-6, I alinéa 12 et D. 441-5 du code de commerce.*

### **Clause n° 10 : Clause résolutoire**

Si dans les quinze jours qui suivent la mise en œuvre de la clause " Retard de paiement ", l'acheteur ne s'est pas acquitté des sommes restantes dues, la vente sera résolue de plein droit et pourra ouvrir droit à l'allocation de dommages et intérêts au profit de la société VANNES EBRO SARL

### **Clause n° 11 : Clause de réserve de propriété**

La société VANNES EBRO SARL conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et en accessoires. À ce titre, si l'acheteur fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, la société VANNES EBRO SARL se réserve le droit de revendiquer, dans le cadre de la procédure collective, les marchandises vendues et restées impayées.

### **Clause n° 12 : Force majeure**

La responsabilité de la société VANNES EBRO SARL ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans les présentes conditions générales de vente découle d'un cas de force majeure. À ce titre, la force majeure s'entend de tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1148 du Code civil.

### **Clause n° 13 : Tribunal compétent**

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales de vente est soumis au droit français.

À défaut de résolution amiable, le litige sera porté devant le Tribunal de commerce de Pontoise.